

Arrêté n° 2009 - 1546 du 17 novembre 2009

**portant classement des cours d'eau en deux catégories**

**Le préfet du Cantal**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**-Vu** le code de l'environnement titre IV - Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce, et notamment ses articles L.431-1, L.436-5, R.436-43,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-410 du 19 décembre 2001,

**Vu** la demande de l'AAPPMA de Champs-sur-Tarentaine-Marchal,

**Vu** les avis du président de la fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, et du chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

**-Sur proposition** du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le classement des cours d'eau du département en deux catégories piscicoles est établi ainsi :

**Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

**Cours d'eau de deuxième catégorie :**

- 1- Le LOT
- 2- La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran fin de remous du lac de retenue de Grandval, les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers), le BÈS en aval de l'usine électrique du Vergne, le ruisseau des Ternes 650 m en amont du pont d'Alleuze, l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite « du bout du monde » (commune de Saint-Georges), les autres affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans.
- 3- La DORDOGNE
- 4- Les parties de la SUMÈNE et de ses affluents comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle.
- 5- Le Labiou en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes.
- 6- La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet.
- 7- La CERE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Etienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

- 8- l'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp.
- 9- La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES.
- 10- Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT, respectivement sur les communes de Trémouille et Champs-sur-Tarentaine-Marchal.
- 11- Le lac de MADIC depuis la sortie de la dérivation souterraine de la Sumène jusqu'à la confluence avec la Dordogne.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2001-410 du 19 décembre 2001 est abrogé.

**Article 3** : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, et les agents énumérés aux articles L 428-20 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de Alleuze, Arches, Anglard-de-Saint-Flour, Arnac, Beaulieu, Cassaniouze, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaudes-Aigues, Chaliers, Espinasse, Faverolles, Fridefont, Maurine, Paulenc, Pers, Pleaux, Lacapelle-Viescamp, Lanobre, Laroquebrou, Lavestrie, Lieutadès, Loubaresse, Madic, Neuvéglise, Omps, Oradour, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Gérons, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martial, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Trémouille, Veyrière, Vieillevie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 17 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé

Michel MONNERET